



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Régularisation du régime ICPE d'enregistrement à autorisation de la déchetterie  
de « Bois-Morey » sur le territoire de la commune de Torcy (71)

**N°**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2744 relative au projet de régularisation du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec passage du régime d'enregistrement au régime d'autorisation de la déchetterie de « Bois-Morey » sur le territoire de la commune de Torcy (71), reçue le 18/11/2020 et portée par la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau représentée par son président, Monsieur David MARTI ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 décembre 2020 ;

Considérant :

**1. la nature du projet**

- qui consiste à régulariser la situation administrative de la déchetterie implantée route du « Bois-Morey » à Torcy, qui est actuellement en dépassement des seuils d'activité déclarés, le projet n'impliquant pas de projet d'extension ni de travaux ;

- qui vise à modifier le régime de collecte des déchets dangereux en passant du régime de l'enregistrement au régime d'autorisation pour une quantité maximale de 15 tonnes ;

- qui vise à augmenter le seuil de quantité de déchets non dangereux acceptés sur site de 590 m<sup>3</sup> à 750 m<sup>3</sup> ;

- qui a pour objectif d'entériner une situation existante, et de continuer de recueillir les déchets dangereux et non dangereux des particuliers et professionnels en assurant une collecte qualitative et quantitative, tout en évitant le risque d'un dépôt sauvage ;
- qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- qui relève de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE concernant les installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial ;
- qui relève de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE concernant les installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial ;
- qui doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE, ainsi qu'une étude d'incidence comme le requiert l'article L 181-8 du code de l'environnement ;

## **2. la localisation du projet**

- la déchetterie se situe au sein d'une zone d'activité, dans un environnement principalement industriel et commercial, abritant entre autres, la régie des transports, le centre technique de la CUCM, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le centre de secours ;
- à plus de 100 m des premières habitations ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'alimentation en eau potable ;
- à moins de 200m de l'étang Leduc ;
- au sein de la ZNIEFF de type 1 «Etangs de Torcy Neuf, Leduc, de Montaubry et de Torcy» et à 2,8 km d'une ZNIEFF de type 2, en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches se trouvant à environ 15 km du projet ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- que le projet s'insère dans un site déjà aménagé et anthropisé qui ne présente pas de sensibilités particulières ;
- que le projet, ne contenant pas de nouvel aménagement, n'aura que peu d'incidence sur la ZNIEFF. Toutefois il pourrait être envisagé des mesures d'accompagnement dans l'objectif de restauration de la biodiversité notamment en bordure du site avec par exemple la plantation de haies arborées ;
- que le projet n'étant pas de nature, au vu des indications fournies, à générer des nuisances supplémentaires significatives vis-à-vis des populations ;
- du fait que les éventuels impacts notamment en termes de gestion des eaux pluviales, de pollution des sols, de l'air ou des eaux, de risque accidentel et de nuisances sonores, seront le cas échéant traités dans le cadre de l'autorisation à solliciter au titre des ICPE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation du régime ICPE d'enregistrement à autorisation de la déchetterie de « Bois-Morey » sur le territoire de la commune de Torcy (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'Autun, Madame le Maire de Montceau-les-Mines, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le

**18 DEC. 2020**

*Le préfet,*

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

---

## Voies et délais de recours

---

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire  
196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25 044 Besançon cédex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)